VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°339/2026/PM

OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour l'inauguration de l'Association Marguerittes Ensemble, au Haras de Font Divié.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu la demande en date du 20/08/2026 présentée par l'Association Marguerittes Ensemble représentée par Madame SAN ISIDORO Aurélie, présidente sis 42 rue de la Pastorale à 30320 Marguerittes sollicitant d'ouvrir un débit temporaire de boissons, au Haras de Font Divié, Chemin de Redessan à 30320 Marguerittes pour l'inauguration de l'Association Marguerittes Ensemble le samedi 05 Septembre 2026 de 18h00 à Minuit,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Marguerittes Ensemble est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons au Haras de Font Divié, Chemin de Redessan à 30320 Marguerittes pour l'inauguration de l'Association Marguerittes Ensemble le samedi 05 Septembre 2026 de 18h00 à Minuit sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Publié le : 20/08/2026 16:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.telerecours.fr/marguerittes/documents_administratifs/76415

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons, ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation pour la tenue du débit temporaire de boissons.

Article 6 : L'Association Marguerittes Ensemble assume l'entière responsabilité de l'occupation de l'emplacement et des personnes accueillies sur le site.

Article 7 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Publié le : 26/06/2026 16:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/marguerittes/documents_administratifs/76415

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et l'Association Marguerittes Ensemble.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt six Août deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Directrice Adjointe des Services
à l'attractivité Territoriale

Publié le : 26/08/2026 16:02 (Europe/Paris)
Collectivité Marguerittes
https://www.telerama.org/marguerittes/documents_administratifs/76415

POLICE MUNICIPALE
3 rue Gustave Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr